



## Traité Ketouvat

### Michna 2 - Chapitre 9

מִי שְׁמַת וְהָנִיחַ אִשָּׁה וּבַעַל חוֹב וְיִוֵּרְשִׁין, וְהָיָה לוֹ פְּקָדוֹן אוֹ מְלוּאָה  
בְּיַד אַחֵרִים, רַבִּי טַרְפוֹן אוֹמֵר, יִנְתְּנוּ לַכּוֹשֵׁל שְׂבָהָן. רַבִּי  
עֲקִיבָא אוֹמֵר, אֵין מְרַחֲמִין בְּדִין, אֶלָּא יִנְתְּנוּ לְיִוֵּרְשִׁין, שְׂכָלָן צְרִיכִין  
שְׂבוּעָה וְאֵין הַיִּוֵּרְשִׁין צְרִיכִין שְׂבוּעָה:

Un individu marié est mort ; il a laissé une veuve et un dépôt, ou une dette à recevoir chez quelqu'un ; cette dette ou ce dépôt est réclamé par les héritiers, par la veuve pour son douaire, et par un créancier du défunt. A qui faut-il de préférence donner ce bien ? Rabbi Tarfone dit de le donner au plus faible des trois. Rabbi Akiva dit : la pitié ne doit pas prévaloir sur la justice ; on le donnera donc aux héritiers, dont le droit est incontestable, sans serment, tandis que la veuve, ou le créancier ont besoin de prêter serment pour établir leur droit.



### A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)